

N° 2026 456 077

Affiché le 26-06-2026

Dossier : DP0384562620007

Date de dépôt : 19/03/2026

Demandeur : Madame LOGEAT Carole

Pour : Nouvelle construction

Adresse terrain : Prenasse et Chambard -Saint-Sébastien CHATEL-EN-TRIEVES (38710)

Affaire suivie par :
Service instructeur ADS Trièves

DÉCISION

De non-opposition à une Déclaration Préalable
Au nom de la commune de CHATEL EN TRIEVES

La Maire de CHATEL EN TRIEVES,

Vu la demande de Déclaration Préalable (DP) présentée le 19/03/2026 par Madame LOGEAT Carole demeurant 60 Impasse de la Pierre Percée à LA MOTTE SAINT MARTIN (38770) ;

Vu l'objet de la demande :

- Abri de jardin de 8.84 m²
- Sur un terrain situé Prenasse et Chambard parcelle(s) cadastrée(s) AC-0134 à CHATEL EN TRIEVES (38710),
- Pour une surface de plancher créée de 8.84 m².

Vu l'affichage en mairie du dépôt de la demande en date du 19/03/2026

Vu la loi 2016-1888 du 28/12/2016 de modernisation, de développement et de protection des territoires de montagne,

Vu les pièces complémentaires fournies le 13/04/2026

Vu le Code de l'Urbanisme ;

Vu l'arrêté R111-3 valant Plan de Prévention des Risques (PPR) approuvé le 13/07/1982

Vu la carte d'inventaire des risques naturels de février 1990

Vu la carte des Servitudes d'Utilité Publique en date du 06/12/1989

Vu l'avis du Maire en date du 20/03/2026.

Considérant que le projet concerne la création d'un abri de jardin

Considérant que le projet respecte la réglementation en vigueur

ARRÊTE

Article 1

Il n'est pas fait opposition à la Déclaration Préalable sous réserve de respecter les prescriptions mentionnées à l'article 2.

Article 2

Le pétitionnaire reste tenu de s'assurer que son projet respecte toute législation ou réglementation spécifique à sa construction.

Sécurité publique : Le terrain est situé en zone de sismicité 3 (modérée). Les règles de construction respecteront les prescriptions de l'arrêté du 22 octobre 2010 et du décret n° 2010-1254 du 22 octobre 2010 relatifs à la prévention du risque sismique

*Le Maire délégué de Châtel-en-Trièves
délégation du Maire, Jean Louis
BARRÉ.*

Fait à CHATEL EN TRIEVES :

Le : 26.06.2026

Scuff



Transmis au Préfet le :

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Ce recours gracieux peut être engagé dans un délai d'un mois à compter du début du délai de recours contentieux susmentionné. Le silence gardé pendant plus de deux mois sur ce recours par l'autorité compétente vaut décision de rejet. Le délai de recours contentieux contre une décision mentionnée au premier alinéa n'est pas prorogé par l'exercice d'un recours gracieux. (article L. 600-12-2 du code de l'urbanisme).

Durée de validité de la Déclaration Préalable :

Le Décret n°2016-6 du 5 janvier 2016 relatif à la durée des autorisations d'urbanisme porte à 3 ans la durée initiale des autorisations d'urbanisme. Ce délai pourra être prorogé deux fois sans que la durée globale ne puisse excéder 5 ans.

Cette disposition ne fait pas obstacle à la prorogation de ces autorisations dans les conditions définies aux articles R. 424-21 à R. 424-23 du Code de l'Urbanisme.

Le (ou les) bénéficiaire(s) de la Déclaration Préalable peut commencer les travaux après avoir :

Installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux.

ATTENTION : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

Dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers.

Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires de l'autorisation au plus tard quinze jours après le dépôt du recours. En effet, tout recours administratif ou tout recours contentieux doit, sous peine d'irrecevabilité, être notifié à l'auteur de la décision et au bénéficiaire du permis ou de la décision prise sur la Déclaration Préalable. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec AR dans un délai de 15 jours francs à compter du dépôt du recours (article R.600-1 du Code de l'Urbanisme).

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : Elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire(s) de l'autorisation

Il doit souscrire l'assurance dommages ouvrages prévue par l'article L 242-1 du Code des Assurances.

Pour toute demande d'autorisation d'urbanisme déposée à compter du 1^{er} septembre 2022 : une déclaration devra être effectuée par les redevables auprès des services fiscaux, dans les 90 jours suivant l'achèvement de la construction (au sens de l'article 1406 du CGI), sur l'espace sécurisé du site www.impots.gouv.fr via le service « Biens immobiliers ».